

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 17-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Anié, circonscription administrative d'Atakpamé, présenté par la collectivité Boulali, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le chef de circonscription d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 18-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Anécho-Dégbéno-Zogbé (circ. d'Anécho) présenté par la collectivité Akue, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 19-MTP-TP-AAU du 16-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Aflao-Gakli, présenté par les héritiers Kponvi Adzaglo, sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 21-MTP-TP-AAU du 19-7-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain situé à Lomé-Tamé, circ. de Lomé, présenté par les collectivités Adikossi Kpikpa et Sokou Akossou, sous réserve que lesdites collectivités justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouverture d'une carrière

N° 22-MTP-DMG-SIM du 23-7-69 — M. Hounkpetor Hoédakpo est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Kponou, canton d'Agouévé, circonscription administrative de Lomé sur son propre immeuble.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

CIRCULAIRE N° 16-MF du 29-7-69 modifiant la circulaire n° 14 du 19 juin 1969 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers au Togo et des navires togolais à l'étranger.

La circulaire n° 14 du 19 juin 1969 est modifiée et complétée comme suit :

CHAPITRE I

Article 16 — Ajouter un deuxième alinéa.

« Nonobstant les dispositions ci-dessus, les affréteurs de navires étrangers (armateurs et chargeurs) adresseront à la direction des douanes et à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite du règlement de chaque opération d'affrètement un « compte rendu d'exécution d'affrètement conforme au modèle joint en annexe V ».

Article 20 — (1^{er} alinéa) Remplacer le texte initial par les dispositions suivantes :

« Le solde débiteur du compte d'escale doit être nivelé dans les quinze jours qui suivent l'arrêté du compte d'escale ».

CHAPITRE II

Article 25 — Ajouter les dispositions suivantes :

« Les soldes créditeurs des comptes d'escale devront être rapatriés dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture du compte d'escale et dans tous les cas dans les trois mois suivant la fin de l'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert chez le consignataire étranger ».

« Les comptes courants d'escale devront être arrêtés pour ordre à la fin de chaque trimestre calendaire et le solde créditeur rapatrié dans le délai d'un mois à compter de cette date ».

« Les intermédiaires agréés sont par ailleurs autorisés à délivrer des avances en devises pour règlement des dépenses d'escale ne donnant pas lieu à perception de fret ou lorsque le paiement de telles avances est imposé par la réglementation locale ».

« Les compagnies togolaises de navigation et les armements togolais à la pêche qui auraient bénéficié de telles avances seront tenus de fournir à la banque internationale agréée dans les deux mois qui suivent l'escale le relevé des dépenses et recettes effectivement réalisées accompagnées de toutes justifications ».

« Ils sont tenus par ailleurs de rapatrier dans le même délai le solde éventuellement non utilisé de cette avance ».

Lomé, le 29 juillet 1969

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

REPUBLIQUE TOGOLAISE
DIRECTION DES DOUANES

ANNEXE V
COMPTE RENDU D'EXECUTION D'AFFRETEMENT

Navire : Nom	}	Pavillon :
		Port en lourd :
Armateur	}	Nom ou raison sociale :
		Adresse :
Charte-Partie : Date		

AFFRETEMENT A TEMPS

Du au

Taux d'affrètement :

Monnaie de règlement :

Période échue :

AFFRETEMENT AU VOYAGE

Voyage : à

Nature de la cargaison :

Tonnage :

Date de chargement :

Taux de fret :

Monnaie de règlement :

DECOMPTE (1)

Loyer de la période échue :

Total

A déduire :

Total

Montant à transférer

Principal

Surestaries

Total

A déduire : despêches

Total

Montant à transférer

(Date, cachet et signature de l'affrèteur)

(1) En monnaie de règlement.